

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Brun

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Chapitre V

« Enseignement à l'éthique animale

« Article XX

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

À la fin du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est ajouté une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11 : Enseignement à l'éthique animale

« Article L. 312-19. – L'enseignement de l'éthique animale doit être organisé et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le système éducatif, un certain nombre de mesures concrètes existent afin de signifier aux élèves le respect qu'il faut avoir pour les animaux.

Nous nous devons de poursuivre ce travail en affirmant avec détermination que la jeune génération doit être formée aux enjeux du respect de la condition animale. Un travail en amont permettrait ainsi d'éveiller la jeunesse de France à cette question primordiale et pourrait influencer positivement les attitudes des élèves à l'égard des animaux.

Le présent amendement propose dès lors que l'enseignement de l'éthique animale soit assuré dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés.